PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

Projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'AJACCIO

ENQUETE PUBLIQUE N° E 16000020/20

Conclusions Motivées et Avis du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I) Objet de l'enquête
II) Justification du projet
III) Concertation
IV) Avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur

I) OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a pour objet le projet de réalisation d'un Plan Particulier des Risques Technologiques liés à l'établissement de stockage de Gaz, sur la commune D'Ajaccio lieu-dit Loretto et appartenant à la société ENGIE.

L'élaboration du PPRT a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010. Il a été successivement prorogé par les arrêtés du 10 août 2012, 16 juin 2014 et 15 septembre 2015. Il couvre l'ensemble des zones intégrées à ce périmètre.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets, des phénomènes dangereux retenus, dont le rayon est de 1042 m.
(Cartographie ci-dessous)

II) JUSTIFICATION DU PROJET

La station de LORETTO est en service depuis 1972 et exploitée par du personnel de ENGIE. Elle permet d'alimenter en gaz les abonnés d'Ajaccio : environ 19 000 clients.

Elle est construite sur un terrain de 3 ha, à 3 km du centre de la ville d'Ajaccio lieu-dit Loreto. Le seul établissement industriel susceptible d'être source de danger pour la station est la décharge de Saint-Antoine, située à environ 1,5 km en amont de la station. Cet établissement est aujourd'hui fermé.

Les principales fonctions des installations de la station GPL de Loreto sont les suivantes :

a. Stockage tampon de GPL

Le stockage comporte deux sphères, une de 2750 m^3 de capacité, une de 3000 m^3 . Leur taux de remplissage n'excède jamais 85 % du volume maximal.

b. Vaporisation du gaz liquéfié

Quatre vaporiseurs fonctionnant avec de l'eau chauffée à l'aide de chaudières, assurent la production du butane gazeux.

c. Régulation de la pression et fabrication de l'air butané

Le butane gazeux est ensuite détendu sur deux lignes de détente successives, puis envoyé, suivant la consommation du réseau, sur une ou plusieurs lignes de mélange avant d'être injecté dans une veine d'air comprimé pour créer le mélange air-butane.

d. Émission de l'air butané

Le débit maximal d'émission de la station est de l'ordre de 19 000 Nm^3/h d'air butané .L'hôpital de Castelluccio est alimenté en butane gazeux pur.

e. Urbanisation existante

D'après les éléments du Plan Particulier d'Intervention plus de 5000 personnes sont présentes dans le périmètre d'étude,

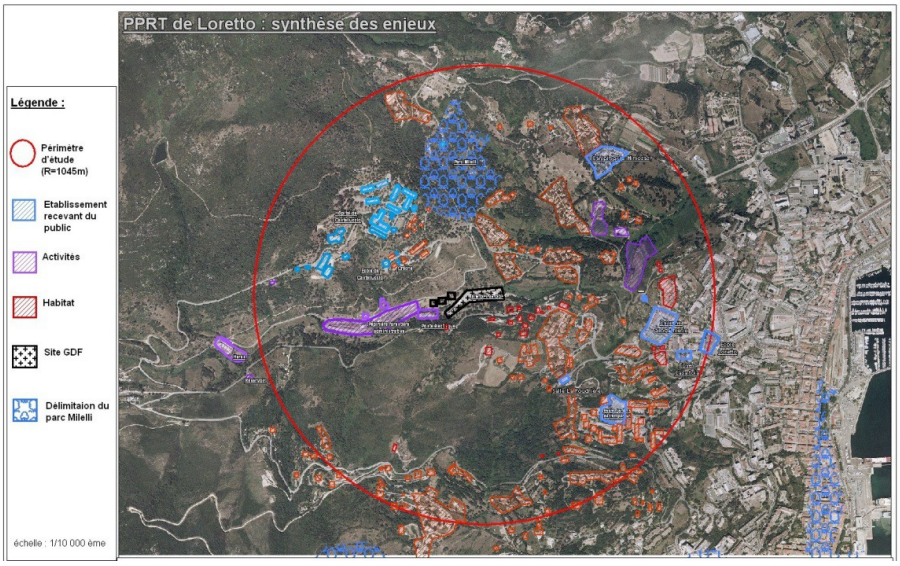

Urbanisation dans le périmètre d'étude

Parmi elles, on dénombre approximativement au sein du périmètre d'études les emplois suivants :

Hôpital : 460 employés

Établissements scolaires : environ 50 personnes employées (Loretto : 23, Castelluccio : 6, Jardins de l'Empereur : 20)

– Site industriel ENGIE de Loretto : 7 employés

– Pépinière : 6 agents dont 4 sur le site

Sont présentes également au sein du périmètre d'études d'autres activités qui représentent environ 30 personnes : le comptoir du Maquis, imprimerie centrale, IRC, Corsica Diffusion, quelques commerces de proximité dans le secteur des « Jardins de l'Empereur » et de l'école de Loretto (boulangerie, tabac…), TDF, Trinaria (entreprise de construction).

Conformément à la règlementation deux solutions ont été envisagées:

- la première, le rachat du bâti existant situé dans un rayon de 650 mètres environ autour de l'établissement correspondant aux zones devant être expropriées ou délaissées

Une estimation des coûts de ces mesures faite par le service des Domaines est de 107 736 744 euros

- la seconde, la reconstruction au-dessus du site actuel, d'une seconde entité qui à terme remplacerait la première et réduirait considérablement les conséquences létales et effets irréversibles d'un accident majeur.

Cette solution consiste à déplacer l'ensemble de l'installation, d'encoffrer les deux sphères de stockage de gaz dans des cylindres remplis de sable et d'enterrer la quasi-totalité du réseau de canalisations.

Ces modifications permettraient de réduire à environ 200 mètres au lieu de plus de 1000 mètres le rayon de la zone exposée à un risque important (plus de risques létaux ni d'effets irréversible sur l'homme)

Le montant de ces mesures supplémentaires s'élève à **58,4 millions d'euros**. En application de l'article L 515-16-V, le coût des mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures foncières. **Comme indiqué au §III.2.2, c'est donc la solution de mise en œuvre de mesures supplémentaires qui est retenue**. Elles répondent notamment aux objectifs définis au point 2.3.3.4 du guide méthodologique de mise en œuvre du PPRT, à savoir :

– un gain de sécurité pour les populations avoisinantes
– une diminution du coût de mise en œuvre des mesures du PPRT pour l'État et les collectivités
– une réduction supplémentaire des risques à la source sur un site existant non exigible par les réglementations existantes

Conformément au même article du code de l'environnement, de telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation du plan.

Ainsi la convention de financement a été signée le 23 mars 2015 par ENGIE, l'État, la CTC, la CD2A et la CAPA. La part de l'État est fixée à 33 % du montant global, soit **19,272 millions** d'euros avec un financement prévu jusqu'en 2020.

III) CONCERTATION

1) Phase de la concertation

Conformément aux textes en vigueur et particulièrement l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-193-008, la phase de concertation commence dès la signature de l'arrêté de prescription et se termine trois mois avant l'enquête publique.

2) Modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation, définies après demande d'avis du conseil municipal de la commune d'Ajaccio comme l'impose l'article R.515-40 du code de l'environnement, sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription.

L'ensemble de ces dispositions ont été réalisées et respectées :

- L'arrêté de prescription a fait l'objet d'un avis dans Corse Matin du 05 août 2013 ;
- Les documents d'information ont été mis à la disposition du public, en particulier par l'intermédiaire du site Internet de la DREAL (consultable également par celui de la préfecture de Corse du Sud) ;
- Un registre a été ouvert dans la mairie d'Ajaccio. Aucun commentaire ni aucune remarque n'ont été mentionnés sur ces registres. Par ailleurs, la préfecture n'a reçu aucune remarque ni observation du public, tant par courrier que par voie électronique ;

a) Avis du Conseil Municipal (*Annexe 5*)

Le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio s'est réuni le lundi 25 janvier à 18 heures, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés il a émis l'avis suivant :
« Avis Favorable sur l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) du centre de stockage et de distribution de gaz liquéfié exploité par la société ENGIE(anciennement GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio, lieu-dit Loretto, sous réserve d'interdire la construction des établissements recevant du public (ERP)dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R »-« r » et b1,2,3,4) ») ».

Plusieurs instances de concertation se sont réunies tout au long de la procédure

b) Les Personnes et Organismes Associées à l'élaboration du PPRT (POA).

Cette instance regroupe autour du secrétaire général de la Préfecture de Corse du Sud :

- L'exploitant ;
- Le maire de la commune d'Ajaccio
- Le président de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Le président du Conseil Général de Haute-Corse ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- La commission de suivi de site (CSS), ex comité local d'information et de concertation (CLIC) de ENGIE

Les réunions ont eu lieu les 23 avril 2014, 17 septembre 2014, 19 mars 2015 et 18 novembre 2015. (*Annexe 6*)

Lors de la réunion du 19 mars, Monsieur MOREAUX Ingénieur à la DREAL signale, « que le PPRT une fois approuvé, sera opposable dès sa publication, qu'il devra être annexé au plan d'urbanisme et rappelle les obligations :

- Termes de la convention à respecter
- Travaux à réaliser dans un délai de 5 ans
- Les deux installations ne doivent pas fonctionner simultanément
- Les installations actuelles doivent être arrêtées et mises en sécurité dans un délai de 5 ans. »

Il rajoute que l'objectif de GDF SUEZ est de réduire les zones d'effets afin de limiter les parcelles construites ou constructibles a des effets faibles.

Lors de la réunion du 18 novembre 2015, Mme POLI cheffe du SIRDPC DE Corse du Sud propose :
« de conserver le PPI actuel jusqu'à la livraison de la nouvelle installation pendant les 5 ans relatifs à la phase de travaux, et la mise en service des nouvelles modifications…. »
Cette proposition a été approuvée à l'unanimité

c) La Commission de Suivi de Site (CSS) (*Annexe 7)*

La Commission de Suivi de Site a été créée par arrêté préfectoral n° 15-0578 en date du 30 juillet 2015, elle est composée de cinq collèges :

- Le collège des administrations de l'Etat
- Le collège des collectivités territoriales
- Le collège des riverains de l'Etablissement et des associations de protection de l'environnement
- Le collège des exploitants de l'établissement
- Le collège des salariés de l'établissement

Cette commission c'est réunie le 28 septembre 2012, et le 4 février 2016, lors de cette dernière réunion, l'avis suivant a été émis:

« L'avis de la CSS est donc favorable au projet de plan présenté, sous réserve de la prise en compte de l'interdictions de l'installation des futurs ERP dans le zonage règlementaire »

d) La Réunion Publique

La réunion publique *(Annexe 5),* présidée par le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, s'est tenue le 10 septembre 2014 à la Maison de quartier de Saint-Jean à Ajaccio. Cette réunion a mobilisé peu de personnes (une quinzaine de personnes) bien que les obligations formelles de publicité aient été respectées.
Pour réduire la surface impactée par les mesures foncières au voisinage du site, ENGIE propose la mise en place de « mesures supplémentaires ». L'exploitant expose son projet qui vise à créer un nouveau site d'exploitation sur une parcelle voisine des installations.
Ce projet consiste à un encoffrement des sphères de stockage de gaz, avec remplissage de ces sarcophages par du sable. Ce nouveau mode de stockage ainsi que la réalisation d'autres aménagements permettront de réduire les distances d'effets, passant de 1042 mètres à moins de 200 mètres autour des limites du futur site.
Suite à cette présentation, Monsieur le Secrétaire Général de Corse-du-Sud a demandé si le public présent dans la salle souhaitait avoir des précisions, ou bien avait des remarques, des observations.
Le public ne s'est pas manifesté.

Le bilan de la Concertation

Suite à l'ensemble des avis recueillis lors des différentes phases de concertation, à l'avis favorable du Conseil Municipal d'Ajaccio, ainsi que des contraintes de sécurité, a été élaboré le plan de zonage règlementaire (*Annexe 8*)

IV MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite de l'explosion qui s'est produite sur le site chimique d'AZF en septembre 2001, de nombreuses dispositions ont été prises pour réduire le risque industriel en France.
Parmi celles-ci la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, entre autres, des dispositions qui s'appliquent aux établissements à risques existants. Ces dispositions ont pour objet de résorber des situations potentiellement dangereuses pour les résidents proches de ces établissements susceptibles d'être exposés aux conséquences d'un accident majeur survenant dans ces établissements.
Le chapitre II de cette loi crée impose
: le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) qui a pour objet de mieux protéger les populations se trouvant à proximité des sites industriels classés Seveso.
Ce plan contient des mesures qui poursuivent deux objectifs :

- Réduire les risques sur le site industriel
- Diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation

Les activités de l'établissement ENGIE d'AJACCIO qui procède à la réception, au stockage et à la distribution d'air butané, entraine son classement en site Seveso seuil haut, suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et à ce titre il doit répondre à la mise en place d'un PPRT.

Cette mise en place conduit :

Au renforcement de la sécurité dans l'établissement, par la réalisation de travaux permettant de réduire les risques dans et autour de l'établissement.

A la réduction du périmètre de non constructibilité qui passe de 1042 mètres à moins de 200 mètres.
Ce qui permettra aussi aux établissements recevant du public et en particulier à l'hôpital de Castelluccio et aux établissements scolaires Loretto, Castelluccio, Jardins de l'Empereur), de sortir des zones potentiellement dangereuses.

A un moindre coût pour l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant, l'indemnisation de tous les habitants se trouvant dans la zone d'étude aurait représentée 177 % du cout total de l'opération.

Considérant par ailleurs :

Le caractère obligatoire du PPRT qui après approbation par le Préfet, devient opposable au Plan Local d'Urbanisme et sera intégré dans le PLU de la commune d'Ajaccio.

L'absence de procédure d'expropriation et de délaissement, eu égard à la réduction du risque, entrainant une diminution du périmètre potentiellement dangereux.

L'augmentation importante des surfaces constructibles autour du site.

La large concertation qui a abouti au document final soumis à l'enquête publique : Personnes et Organismes Associés, Commission de Suivi de Site, ainsi que la Réunion Publique qui s'est tenue le 10 septembre 2014.

L'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ajaccio, sous réserve d'interdire la construction des établissements recevant du public (ERP) dans les zones d'aléas du futur site (Zones « R »-« r » et b1,2,3,4) définies sur la carte du zonage réglementaire (*Annexe 8*).

Le bon déroulement de l'enquête publique suivant la procédure règlementaire.

L'absence d'observation pendant l'enquête publique

Sur la base des motivations développées ci-dessus le commissaire enquêteur soussigné émet un :

AVIS FAVORABLE au **Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'AJACCIO**

Ajaccio, le 25 mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

Robert COHEN